REPUBLIQUE FRANÇAISE

JG/NG Départ : 4606

Mis en ligne le :





# ARRETE N° 2023/174/1

## AUTORISANT LE TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE STATIONNER ET DE CIRCULER N° 65 A LA SARL MKJ

Le maire de la ville de Nouméa.

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu le code pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté n° 72/H13 du 11 octobre 1972 fixant le nombre des voitures automobiles de places autorisées à fonctionner à Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2006/1909 du 06 juin 2006, portant réglementation relative au stationnement et à la circulation des taxis de la ville de Nouméa et portant création d'une commission communale des taxis, et les textes qui l'ont complété et modifié, notamment les arrêtés du maire de la ville de Nouméa n° 2011/693 du 17 février 2011 et n° 2017/103 du 10 janvier 2017, et notamment son article 14,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu la décision n° 73/262 du 07 juin 1973 portant attribution de la licence de taxi n° 65 à Monsieur Michel GUIHARD.

Vu le compromis de vente de l'Office Notarial Philippe BERNIGAUD, Emmanuel CHENOT, Raphaël GIRARD et Marie PAGNOT du 17 mars 2023 relatif à la cession de licence de taxi n° 65 détenue par Monsieur Michel GUIHARD,

Vu la demande de Monsieur Michel GUIHARD du 31 mars 2023, enregistrée en mairie sous le n° 5463, sollicitant le transfert de la licence n° 65, au profit de la SARL MKJ, représentée par Monsieur Gilles DOVAN,

Vu la demande de Monsieur Gilles DOVAN, représentant la SARL MKJ, du 30 mars 2023, enregistrée en mairie sous le n° 5147, sollicitant le transfert de la licence n° 65 à son profit,

Vu la situation au répertoire RIDET de l'Institut de la Statistique et des Etudes Economiques de Nouvelle-Calédonie du 03 mai 2023,

#### **ARRETE:**

#### ARTICLE 1er/

L'autorisation de stationner et de circuler n° 65 est délivrée à la SARL MKJ, représentée par son gérant, Monsieur Gilles DOVAN, inscrit au répertoire RIDET sous le n° 1 581 727, qui en devient l'exploitant.

Conformément à l'article 8 « Autorisation de stationner » de l'arrêté maire de la ville de Nouméa n° 2006/1909 du 06 juin 2006 susvisé, la SARL MKJ dispose d'un délai de trois (3) mois pour

commencer son activité professionnelle. Passé ce délai, l'autorisation de stationner et de circuler sera retirée.

### **ARTICLE 2/**

La SARL MKJ est autorisée à exercer la profession avec le véhicule suivant : véhicule de la marque DACIA, modèle Duster dont le numéro d'immatriculation est 423 115 NC.

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais au maire de la commune de Nouméa.

## **ARTICLE 3/**

Le titulaire de l'autorisation devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté n° 2006/1909 du 06 juin 2006 susvisé.

## **ARTICLE 4/**

Aucune modification des dispositions susvisées ne pourra se faire sans accord préalable du maire, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 41 de l'arrêté n° 2006/1909 du 06 juin 2006 modifié susvisé.

#### Article 5/

La présente autorisation peut être retirée par le maire de la commune de Nouméa après avis de la commission communale des taxis, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

## **ARTICLE 6/**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

#### **ARTICLE 7/**

Le maire de la commune de Nouméa et le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, publié par voie électronique et notifié au titulaire de l'autorisation de stationner et de circuler.

NOUMEA, LE

10 MAI 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI

### **DESTINATAIRES:**

Sub.Adm.Sud	
Direction Territoriale de la Police Nationale	
Direction de la Police Municipale	ý
SEEP	
Direction des Services Fiscaux	
A.R.T.N: baseartn@gmail.com	
D.I.T.T.T.	
Intéressée :	
Mise en ligne	